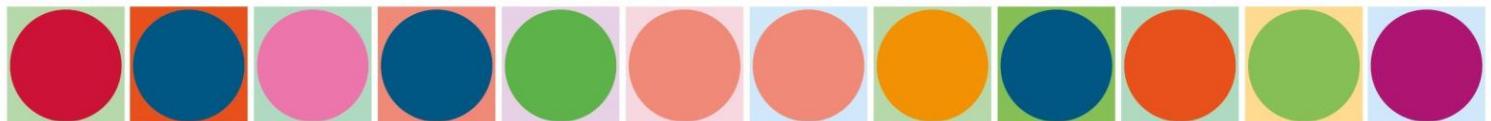


INSTITUT DES MÉTIERS DE LA SANTÉ DU CHU DE BORDEAUX

INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année de formation 2025-2026



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES	3
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 - Comportement général	3
Article 2 - Tenue vestimentaire.....	4
Article 3 - Fraude, plagiat et contrefaçon	5
Chapitre 2 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité	6
Article 4 - Interdiction de fumer et de vapoter	6
Article 5 - Interdiction de consommer de l'alcool et des substances psychotropes illicites.....	6
Article 6 - Respect des consignes de sécurité	6
Article 7 - Respect des règles d'hygiène et prévention des infections	6
Chapitre 3 – Dispositions concernant les locaux.....	7
Article 8 - Maintien de l'ordre dans les locaux.....	7
Article 9 - Utilisation des locaux	7
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES	7
Chapitre I - Dispositions générales.....	7
1. La formation	7
Article 10 - Droits d'inscription et frais de scolarité	7
Article 11 - Dossiers administratifs	8
Article 12 - Tenue d'un dossier médical	8
Article 13 - Assurance	9
Article 14 - Respect des plannings prévisionnels de l'année de formation	9
Article 15 - Interruption de formation et demande de mutation	9
2. Les stages.....	9
Article 16 - Modalités.....	9
Article 17 - Obligations de l'élève en stage.....	10
Article 18 - Les documents relatifs au stage.....	11
3. Les évaluations.....	11
Article 19 - Les règles de passation des épreuves	11
Chapitre 2 - Droits des élèves	12
Article 20 - Représentation.....	12
Article 21 - Liberté d'association	12
Article 22 - Tracts et affichage	12
Article 23 - Liberté de réunion	13
Article 24 - Droit à l'information	13
Article 25 - Expression et information.....	13
Chapitre 3 - Obligations des élèves	13
Article 26 - Champ d'application	13
1. Comportements à adopter	14
Article 27 - Ponctualité	14
Article 28 - Assiduité et absences	14
Article 29 - Interdiction des actes de bizutage, harcèlement, discrimination, violences	15
Article 30 - Usages des outils numériques et d'Internet.....	16
Article 31 - Situations exceptionnelles de crise sanitaire (plan blanc, plan rouge ...)	18
Article 32 - Démarche qualité - Gestion des réclamations	18
2. Sanctions et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	18
Article 33 - Opportunité des poursuites.....	18
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	18
Droits et obligations des personnels	18
ANNEXE 1	20

Conduite à tenir en cas d'accident de travail ou de trajet en stage ou en formation.....	20
ANNEXE 2	21
Conduite à tenir en cas d'AES	21
ANNEXE 3	24
Charte de la laïcité dans les services publics	24

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut de Formation Aide-Soignant.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée et est applicable tout au long de l'année de formation.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation Aide-Soignant, personnels et élèves et apprentis ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de Formation Aide-Soignant (intervenants extérieurs, prestataires de service, patients, invités, etc.).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant :

- les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux) ;
- les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat (Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021).

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation.

L'acceptation sans condition du présent règlement intérieur est indispensable. L'élève doit le lire et s'engager à le respecter dans son intégralité.

L'élève renseigne et signe le formulaire attestant la prise de connaissance du présent règlement et le remet à son formateur référent dans la semaine qui suit la rentrée.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

D'une manière générale, chaque élève doit respecter les notes de service et règlements en vigueur dans l'ensemble de l'établissement : respect du règlement intérieur du CHU de BORDEAUX, respect du règlement intérieur du service commun de documentation, respect des places de stationnement réservées sur les parkings de l'IMS.

Article 1 - Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, **le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.**

Le respect envers chacun et la politesse envers toutes les personnes présentes dans l'institut de formation et rencontrées dans l'enceinte de l'IMS sont exigés.

Une tenue et une posture décentes, prenant en compte les codes sociaux, sont exigées dans l'enceinte de l'établissement. La station assise par terre dans les couloirs, la posture assise ou couchée sur les tables de cours ou de travaux pratiques ne sont pas de mise.

Le calme et le silence nécessaires aux bonnes conditions d'enseignement doivent être respectés. Tout élève manquant à cette exigence sera exclu du cours par l'enseignant et signalé à la Direction.

Les espaces de circulation doivent rester des zones de silence pour ne pas perturber les activités pédagogiques (cours et évaluations), et le travail des personnels.

Toute manifestation exubérante est interdite dans les locaux de formation et le contrevenant pourra s'en voir interdire l'accès.

L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite dans les salles de cours et de travaux pratiques durant les séquences pédagogiques et les évaluations sauf consigne spécifique de l'intervenant.

L'utilisation d'un téléphone portable entraîne pour le contrevenant une exclusion immédiate du cours, et, lorsqu'il s'agit d'une situation d'évaluation, un rapport circonstancié, et une procédure disciplinaire.

L'utilisation d'un ordinateur portable durant les séquences pédagogiques peut être interdite si l'intervenant le souhaite ou si l'usage qui en est fait n'est pas en rapport direct avec l'enseignement en cours.

Lors des enseignements en visio-conférence, une tenue et une posture décentes sont exigées. L'élève doit conserver la caméra allumée pour manifester sa présence durant la session sauf justification particulière.

Les manquements à la discipline, la dégradation des locaux ou du matériel de l'institut de formation, ou tout agissement considéré comme fautif exposent leur producteur à des sanctions disciplinaires.

Article 2 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

L'hygiène corporelle et la propreté des effets personnels doivent être irréprochables, elles sont directement en rapport avec l'exercice d'une profession de santé.

Le non-respect des règles d'hygiène peut conduire à l'exclusion du cours ou du stage.

La tenue vestimentaire doit aussi être respectueuse des codes sociaux et décente.

Lorsqu'un vestiaire est mis à la disposition des élèves, ils y entreposent leurs effets personnels, leur tenue et leur matériel sous leur propre responsabilité. En cas de vol ou détérioration, l'institut de formation et le CHU de BORDEAUX ne peuvent être tenus responsables.

Article 3 - Fraude, plagiat et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut de formation, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, quelle qu'en soit la modalité.

Plagiat

Définition¹ : « Le plagiat est le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'œuvre d'autrui. Il s'agit d'un emprunt d'écrits produits par autrui, sans références d'auteur en note de bas de page et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. »

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Dans le cadre de travaux écrits ou de présentations orales, toute citation de texte doit être mentionnée.

À l'écrit, la citation est notée entre guillemets et en italiques, et doit comporter le nom de l'auteur ainsi que les références précises permettant de retrouver le texte publié, à savoir, titre de l'ouvrage, date et lieu d'édition s'il s'agit d'un support papier. L'adresse de la page du site Internet et date de consultation doivent être précisées s'il s'agit d'un document électronique.

De même, les copies de photos, schémas, tableaux, etc. doivent comporter toutes les références des auteurs telles qu'indiquées ci-dessus.

L'institut de formation étant doté du logiciel Compilatio®, il se réserve le droit de rechercher d'éventuels plagiats par copie de documents sans référence à leurs auteurs.

La production de documents écrits dans le cadre d'un travail demandé ou d'une évaluation qui n'est pas le fruit du travail de l'élève lui-même, mais plagié ou recopié est strictement interdite et expose celui-ci à la non validation du travail et à une sanction disciplinaire.

Déclaration de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IA)

Tout usage de l'IA dans une production académique doit être déclaré de manière transparente. Le logiciel Compilatio® possède un module de détection des IA qui pourra être utilisé le cas échéant.

Tout recours à une IA pour quelque production académique que ce soit doit être mentionné explicitement soit dans le corps du texte, soit en note de bas de page, soit en annexe, soit à la fin du document selon le format suivant :

Nom de l'entité créatrice de l'IA. (Date de la version utilisée). *Nom de l'outil d'IA* (version) [description]. URL. Exemple : OpenAI. (2024). *ChatGPT 3.5* (version du 3 mai) [grand modèle de langage]. <https://chat.openai.com/chat>

Toute utilisation non déclarée de l'IA sera considérée comme un délit de plagiat et pourra entraîner des sanctions disciplinaires à ce titre.

Respect du droit d'auteur

Les supports pédagogiques sont soumis à la législation des droits d'auteur. La copie sur clé USB des cours présentés par les enseignants est soumise à l'autorisation écrite de l'auteur qui doit en délimiter la diffusion.

¹ Note de la DREETS relative aux fraudes durant les examens

Faux

L'élève engage sa responsabilité lors de la signature de la feuille d'émargement. Il ne peut donc pas signer pour quelqu'un d'autre.

Tout faux et usage de faux, tel que faux certificats ou fausses signatures, indépendamment des sanctions pénales, est passible de sanctions disciplinaires.

Fraude

Toute fraude constatée lors d'une épreuve d'examen, que celle-ci se déroule dans les locaux de l'institut de formation ou à distance, conduit à la constitution d'un rapport circonstancié et d'une procédure disciplinaire.

Chapitre 2 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 4 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, etc.).

Article 5 - Interdiction de consommer de l'alcool et des substances psychotropes illicites

La consommation d'alcool et de toute substance psychotrope illicite est interdite dans l'enceinte de l'institut. Il est interdit aux personnes en état ivresse ou sous l'emprise de drogue, de pénétrer ou de séjourner dans l'institut ou sur les lieux de stage.

Article 6 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat–intrusion », et les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Les exercices d'évacuation sont obligatoires pour tous les élèves et personnels permanents,
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques,
- les consignes de prévention et de premiers soins lors d'Accident d'Exposition au Sang (AES),
- les consignes liées à la radioprotection et au suivi dosimétrique.

Article 7 - Respect des règles d'hygiène et prévention des infections

Si un élève présente un ou plusieurs signes d'infection respiratoire avec sécrétions rhinopharyngées abondantes et toux, il porte un masque chirurgical pour assister aux cours et aux travaux dirigés.

En fonction de la situation sanitaire liée à une éventuelle épidémie saisonnière ou non, il convient d'appliquer les mesures barrières recommandées : exemples : distanciation physique, port d'un masque chirurgical, lavage régulier des mains ou friction avec une

solution hydro-alcoolique, etc., afin d'éviter la propagation de la maladie. Chaque élève doit se conformer aux instructions actualisées diffusées par l'institut de formation IMS. Tout manquement au respect de ces règles pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 3 – Dispositions concernant les locaux

Article 8 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'institut de formation dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre et l'intégrité des locaux de l'institut de formation : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Article 9 - Utilisation des locaux

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations organisées par les élèves, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, en accord avec le directeur de l'institut de formation.

Les organisations d'élève disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations pour leur association dans l'institut de formation.

Le respect des locaux et du matériel est une condition indispensable au fonctionnement collectif.

Les élèves sont tenus de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des locaux ainsi qu'au bon état du matériel. Par respect pour le personnel chargé de l'entretien, ces dispositions s'appliquent également aux espaces communs de l'Institut des Métiers de la Santé (IMS) à savoir, hall d'accueil, sanitaires, parc, etc.

Il est formellement interdit de déjeuner en dehors des espaces prévus à cet effet.

A la fin de la journée, lors du départ des locaux, les salles de cours sont rangées conformément aux indications spécifiques. Le matériel doit être nettoyé et rangé. Les papiers et autres détritus doivent être jetés dans les poubelles, les lumières éteintes et les fenêtres fermées.

Les élèves doivent prévenir le secrétariat de tout incident survenant dans les locaux (fuite d'eau, ampoules ou tubes grillés, détérioration de matériel, etc.).

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

Chapitre I - Dispositions générales

1. La formation

Article 10 - Droits d'inscription et frais de scolarité

Lors de la rentrée scolaire, tous les élèves doivent être en règle avec le dossier d'inscription.

L'admission est effective si complétude du dossier, permettant la délivrance d'attestations d'entrée en formation et/ou certificats de scolarité.

Les droits d'inscription, déterminés par arrêté, sont exigibles pour l'année scolaire.

En cas d'abandon, les droits d'inscription restent acquis à l'institut.

Les tarifs sont mis à la disposition des élèves par la directrice, ils sont consultables sur le site internet de l'institut.

La demande de bourse d'études est effectuée par l'élève sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine (boursesanitairesresociale.fr), les dossiers de demande sont ensuite instruits par la région.

La notification de bourse est à remettre au secrétariat afin de pouvoir bénéficier du remboursement ou de l'exonération des droits d'inscription.

Article 11 - Dossiers administratifs

Les documents demandés en début et en cours de formation et qui contribuent à la constitution du dossier de l'élève doivent être remis au département de scolarité dans les délais demandés.

L'élève doit impérativement **informer en temps réel le secrétariat de tout changement de coordonnées personnelles** : adresse postale, électronique personnelle et numéro de téléphone.

Les élèves des instituts dans lesquels des indemnités de stage sont prévues, **doivent fournir un RIB à leur NOM, et informer le secrétariat de tout changement bancaire en fournissant un nouveau RIB valide.**

Toute la correspondance entre l'institut de formation/l'école et l'élève se fait exclusivement par l'adresse électronique personnelle prénom.nom.ifas33@serveur au choix de l'élève que celui-ci s'engage à consulter régulièrement.

À titre exceptionnel, et en cas d'impossibilité majeure d'avoir accès à l'adresse électronique enregistrée auprès de l'institut, tout autre moyen de communication sera accepté.

Article 12 - Tenue d'un dossier médical

Chaque élève est tenu de présenter l'ensemble des documents médicaux exigés pour son inscription en formation :

- un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession
- un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé (document type fourni par l'Agence Régionale de Santé (ARS). En cas de non présentation du carnet de vaccinations conforme et/ou des mises à jour éventuelles, l'élève ne sera pas autorisé à suivre la formation clinique (stage).

En cas de certificat incomplet, l'élève est informé par l'intermédiaire de l'institut de formation et doit, le cas échéant, contacter son médecin traitant pour effectuer les examens complémentaires nécessaires.

L'accès aux stages est strictement conditionné au respect des obligations vaccinales en vigueur. L'institut ne pourra être tenu responsable en cas d'impossibilité de départ en stage liée à l'absence ou à la non-conformité du statut vaccinal de l'élève et ne sera pas en

mesure de rechercher un terrain de stage pour s'adapter à la situation vaccinale individuelle de chaque élève.

Article 13 - Assurance

Le CHU de BORDEAUX a souscrit pour ses instituts et écoles de formation une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile professionnelle des étudiants, conformément à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail y compris de trajet, l'élève doit en faire la déclaration auprès de l'institut et, s'il est en stage, du terrain de stage, au plus tard dans les 48 heures. La conduite à tenir est décrite en Annexe 1.

En cas d'accident d'exposition au sang (AES) l'élève doit suivre les indications présentées en Annexe 2 lorsqu'il est en stage au CHU de Bordeaux. Dans le cas d'un stage hors CHU, il doit se référer à la procédure de la structure.

Article 14 - Respect des plannings prévisionnels de l'année de formation

Un calendrier prévisionnel fixe annuellement la date de rentrée, les périodes de présence à l'institut de formation, les périodes de stage et de congés. Ce calendrier prévoit les périodes des examens en session 1 et session 2. Les élèves doivent impérativement se conformer à ce calendrier pour l'organisation de leur temps personnel.

Article 15 - Interruption de formation et demande de mutation

Les demandes d'interruption de formation doivent faire l'objet d'une rencontre avec le directeur de l'institut de formation lors d'un rendez-vous sollicité auprès du secrétariat, puis d'une demande écrite, datée et signée.

La demande de reprise de la formation doit impérativement parvenir au directeur de l'institut de formation au minimum trois mois avant la date effective de reprise.

Les demandes de mutation vers un autre institut doivent faire l'objet d'un courrier motivé, daté et signé.

2. Les stages

Article 16 - Modalités

L'admission en stage est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Chaque stage fait l'objet **d'une convention tripartite** qui doit être signée par la direction de l'établissement d'accueil, la direction de l'institut de formation et l'élève. Elle précise les conditions d'accueil et les engagements de chaque partie.

Le stage ne peut être débuté qu'à réception de la convention signée par les trois parties.

L'élève est informé du circuit des conventions de stage. Il est tenu de l'appliquer pour la partie le concernant.

Article 17 - Obligations de l'élève en stage

Responsabilités

L'élève est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion et à la responsabilité professionnelle.

Il est tenu de respecter le devoir de réserve tant à l'égard des patients que des professionnels de santé et de l'institut de formation.

Il se conforme au règlement intérieur de la structure d'accueil et aux instructions des responsables de la structure ou de leurs représentants.

En stage dans un établissement public, l'élève est tenu de se conformer aux règles exigées pour tout agent du service public, décrites dans la Charte de la laïcité dans les services publics, présentées en Annexe 3. Tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Présence en stage

L'élève a l'obligation de respecter les horaires de stage fixés par le maître de stage. Aucune modification de planning à l'initiative de l'élève, sans l'accord du tuteur de stage et du maître de stage, ne sera acceptée.

L'élève doit signaler immédiatement toute absence en stage au tuteur de stage et à l'institut au département de scolarité et à son référent de suivi pédagogique.

Il doit informer le formateur de suivi pédagogique de la reprise du stage.

En cas d'absence de l'élève, la récupération du temps est organisée, dans la mesure du possible, au cours du stage, après accord du formateur référent de suivi pédagogique de l'institut de formation et du maître de stage, dans le respect de la réglementation du travail, avec une durée maximum de travail hebdomadaire de 40 heures.

Tenue professionnelle

L'élève a l'obligation de porter une tenue de travail propre et complète conformément aux normes d'hygiène, et aux exigences du terrain de stage. Il doit porter des chaussures silencieuses conformes aux règles de sécurité et d'hygiène, et exclusivement réservées à l'usage professionnel.

Il doit porter un badge avec son nom et son statut.

Les ongles sont courts, non vernis, les cheveux sont attachés. Aucun bijou n'est porté ni aux mains, ni aux poignets et avant-bras.

Le comportement et le travail

Pendant les stages, l'élève doit systématiquement informer le tuteur ou le professionnel qui l'encadre avant d'exécuter les consignes qui lui auraient été données directement par un médecin ou toute autre personne.

Il doit demander impérativement des précisions supplémentaires en cas d'incompréhension d'une consigne et rendre compte de son travail oralement et par écrit.

Il doit signaler immédiatement au tuteur de stage ou au professionnel qui l'encadre les erreurs, les oubli, les accidents dont il aurait été l'auteur.

Les visites personnelles et les communications téléphoniques privées sur le lieu de stage ne sont pas autorisées sauf en cas d'urgence.

Les élèves doivent **refuser tout pourboire ou cadeau** provenant des personnes soignées ou de leur entourage.

Tout élève, dont la tenue ou le comportement n'est pas respectueux des règles présentées ci-dessus, est rappelé au respect de ces règles par le maître de stage ou le référent de stage

de l'institut de formation. En cas de non-respect réitéré, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 18 - Les documents relatifs au stage

Les documents de stage doivent être remis aux formateurs référents, au plus tard, le mercredi suivant le retour de stage avec l'attestation de fin de stage. Ces documents sont :

- les feuilles originales d'acquisition des compétences en stage et de bilan de stage qui doivent être datées, identifiées par le tampon de l'établissement et signées par le tuteur et par l'élève. La signature de l'élève fait foi de la prise de connaissance du bilan final de stage, et non d'accord de sa part quant à son contenu ;
- la feuille de contrôle des heures effectuées en stage, complétée et signée par le maître de stage ;

Le retour de la convention de stage signée par toutes les parties conditionne le paiement des frais de stage.

La gestion des dossiers des élèves qui n'auraient pas respecté ces délais sera reportée au mois suivant.

3. Les évaluations

Article 19 - Les règles de passation des épreuves

La présentation des modalités des évaluations et les convocations aux épreuves sont à disposition sur la plateforme E-Notitia®, l'élève est tenu de s'y référer.

L'élève doit se présenter devant la salle d'examen à l'heure indiquée sur la convocation. L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après la fermeture des portes et la distribution des sujets.

Afin de prévenir les fraudes lors des épreuves, les élèves doivent :

- avoir les oreilles dégagées
- déposer sur la table d'examen leurs montres connectées.

Tout candidat absent à l'épreuve aura « utilisé » une session de présentation, il devra présenter la session suivante.

Les modes d'évaluation comprennent des travaux écrits à remettre à échéance définie, l'absence de rendu ou la restitution hors délai de ces travaux écrits expose l'étudiant à la note 0.

En cas d'arrêt maladie, la participation aux évaluations est possible sous réserve de présentation d'un certificat médical d'aptitude.

Les résultats des sessions initiales sont accessibles sur la plateforme E-Notitia conformément aux calendriers des évaluations.

Chapitre 2 - Droits des élèves

Article 20 - Représentation

Les élèves sont représentés au sein des différentes instances :

- Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI),
- Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles,
- Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,
- Section relative aux conditions de vie des élèves à l'institut.

Tout élève est éligible.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation à l'issue d'un vote à bulletin secret dans le cadre d'un scrutin proportionnel à un tour. Chaque représentant a un suppléant. L'organisation des élections et des tirages au sort des membres de la section disciplinaire le cas échéant est présentée aux élèves lors de leur entrée en formation.

Le rôle des représentants des élèves est d'assurer la représentation des élèves aux différentes réunions / instances et d'être les interlocuteurs privilégiés auprès des responsables pédagogiques et du directeur. Leurs principales missions sont présentées en aux élèves en début de formation.

Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 21 - Liberté d'association

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général (associations d'élèves ou particulier (associations sportives et culturelles).

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les élèves sont libres de créer une association.

La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur de l'institut, des frais de domiciliation peuvent être exigés par le CHU de BORDEAUX.

Article 22 - Tracts et affichage

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, sous réserve de l'autorisation du directeur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du directeur de l'institut.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Article 23 - Liberté de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 24 - Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation.

Article 25 - Expression et information

Les élèves disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, ni la participation aux travaux pratiques, ni contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre 3 - Obligations des élèves

Article 26 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux élèves à l'occasion de leur période de formation à l'institut mais également à l'occasion de leurs stages.

1. Comportements à adopter

Article 27 - Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les temps de formation en institut et en stage.

L'emploi du temps identifie les séquences pédagogiques à présence obligatoire.

Lorsque le cours est commencé, l'élève ne peut y être admis.

Si toutefois, l'élève est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours, sous réserve de fournir un justificatif.

Tout écart répété de comportement dans ce domaine fera l'objet d'un rappel au règlement intérieur signifié par le directeur de l'institut.

Article 28 - Assiduité et absences

Assiduité

Chaque élève doit pouvoir répondre physiquement présent à toute convocation de l'institut entre la date de la rentrée et la date de fin de l'année de formation précisées sur le calendrier prévisionnel, à l'exception des périodes de congés. Les sessions de rattrapage se déroulant pendant la période de vacances d'été sont à prendre en considération en présence obligatoire.

La présence des élèves est obligatoire à tous les enseignements et aux stages.

Pour chaque enseignement, les élèves doivent apposer leur signature sur la feuille d'émargement, contresignée par l'enseignant.

Les absences à ces séquences font l'objet d'un décompte d'heures.

Lors des temps d'enseignement en distanciel, l'élève doit adopter une posture d'apprenant appropriée : participation active, tenue appropriée, caméra fonctionnelle.

La présence des élèves est obligatoire aux convocations médicales annuelles s'ils en bénéficient.

Absences

Les motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives sont :

- Maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré.
- Mariage ou PACS.
- Naissance ou adoption d'un enfant.
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).
- Journée d'appel de préparation à la défense.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'élève et leur filière de formation.

Les absences pour rendez-vous médicaux programmés (hors urgence) pendant les temps de cours, TD ou stages **ne sont pas considérés comme des absences justifiées**.

Pour toute absence, l'élève est tenu d'avertir le jour même, par quelque moyen que ce soit, le département de scolarité et/ou le formateur de suivi pédagogique, du motif et de la durée de l'absence. Pour rappel, en stage, l'élève est également tenu d'informer le jour-même le responsable du stage et le formateur référent de son suivi pédagogique.

En cas de maladie, un certificat médical doit être adressé à l'institut dans les quarante-huit heures (48h) suivant le début de l'arrêt, le cachet de la poste faisant foi.

Si le document est envoyé par mail, l'original devra être déposé au secrétariat dans les meilleurs délais.

En cas de reprise avant l'expiration de l'arrêt maladie, un certificat de reprise doit être présenté à l'institut.

Pour toute autre absence, l'élève devra fournir un justificatif dès son retour (certificat de décès, mariage précisant le degré de parenté, convocation militaire, etc.).

Toute absence justifiée à une évaluation écrite ou pratique donne lieu au passage des épreuves lors de la session suivante de rattrapage.

L'absence ou la restitution hors délai de travaux écrits expose l'élève à la note 0.

Les absences justifiées aux séances de TD, TP, TPG ne font pas l'objet de récupération sauf décision contraire du directeur de l'institut.

Sur l'ensemble du parcours de formation de l'élève, **les absences ne peuvent dépasser 5 % de la durée totale de la formation.**

Est considérée comme absence injustifiée, en cours comme en stage, et possible de sanction disciplinaire, toute absence non couverte par un justificatif, toute absence non autorisée ainsi que les retards répétés.

Les absences injustifiées aux enseignements obligatoires, TP, TD et stages constituent une infraction au règlement en vigueur.

Au-delà de trois absences injustifiées survenues dans une année d'études, l'élève se voit attribuer un avertissement et peut voir son dossier présenté devant l'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires. Les sanctions encourues sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'institut ou l'exclusion de la formation.

Le directeur de l'institut peut accorder des autorisations exceptionnelles d'absences non comptabilisées. Pour cela, l'élève doit lui adresser par mail une demande argumentée au minimum 15 jours avant la date retenue pour l'absence sauf cas de force majeure. Il doit joindre le justificatif d'absence ou l'adresser dans les plus brefs délais.

Article 29 - Interdiction des actes de bizutage, harcèlement, discrimination, violences

Tous les actes de violence présentés ci-après sont interdits et punis par la loi.

L'institut de formation invite les élèves qui en seraient victimes à les signaler au plus tôt.

Bizutage

Les atteintes à la dignité de la personne par des actes de bizutage tels que définis par le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, sont interdites et possibles de sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, en référence à l'article 225-16-1 du Code pénal.

En cas de manquement aux dispositions précitées, la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires sera saisie et des sanctions pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des élèves impliqués pourront être prononcées.

Harcèlement

Le harcèlement consiste en l'enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la personne qui en est victime. Le code pénal sanctionne le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

Discrimination

Une discrimination est une distinction faite entre des personnes, physiques ou morales, qui repose sur un motif illégitime tels que l'origine sociale ou ethnique, la religion, le genre, l'état de santé, etc.

Violences

Les violences physiques, verbales, psychologiques sont toutes formes de coups et blessures, d'insultes, de menaces, de paroles ou actes de manipulation, d'influence ou de dénigrement.

Les violences sexistes et sexuelles sont définies comme tout acte de nature physique, émotionnelle, psychosociale et sexuelle fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Les violences sexistes et sexuelles comprennent la menace de violence et la contrainte.

Tout élève victime de harcèlement, discrimination, violence, lors d'un stage ou à l'institut est invité à le signaler au responsable de la structure et à son référent pédagogique, ou à un membre de l'équipe pédagogique de son choix, et à en informer la direction de l'institut en vue d'établir un rapport circonstancié.

Indépendamment des sanctions pénales, l'institut peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre du ou des auteurs des faits.

Il est à noter que **la diffamation**, qui consiste en l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, est une infraction catégorisée par le code pénal. Tout acte de diffamation avéré sera susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires, à l'encontre de son ou de ses auteurs, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 30 - Usages des outils numériques et d'Internet

La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que « L'informatique est au service de chaque citoyen.[...] Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Dans le cadre de la formation, la protection des données personnelles et de santé, le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, l'honnêteté pédagogique et scientifique des productions étudiantes et une démarche éthique et professionnelle conforme aux valeurs de la santé sont exigés.

Tout élève contrevenant aux règles présentées ci-dessous sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la formation :

➤ Le respect du droit d'auteur et du droit à l'image

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et en référence à l'article 9 du code civil et à l'article 226-1 du code pénal (partie législative), dans l'enceinte de l'institut ou sur les terrains de stage, **il est interdit de capter, enregistrer ou transmettre des paroles ou des images d'une personne sans le consentement préalable, expresse, spécial et écrit de celle-ci**. Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, le contrevenant s'expose à une sanction disciplinaire.

La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Seuls les formateurs permanents de l'institut déterminent les documents à mettre en ligne sur la plateforme E-Notitia® ou à distribuer. Les élèves doivent consulter régulièrement la plateforme E-Notitia® pour prendre connaissance des documents et des informations mis à leur disposition.

Aucun travail d'élève, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, etc.), noté ou non, n'est diffusé hors de l'institut sans l'autorisation du directeur.

➤ **Le respect des règles d'utilisation du réseau informatique au sein de l'institut/école**

Un réseau WIFI CHUBXIMS est mis gratuitement à disposition des élèves par le CHU de BORDEAUX.

L'accès à ce réseau est personnel et confidentiel pour chaque élève. La mise à disposition de ce service est réglementée : le code secret d'un utilisateur est une information personnelle qui ne doit en aucun cas être divulgué.

Le CHU de BORDEAUX se réserve le droit **de suspendre immédiatement et sans préavis l'accès d'un élève en cas de non-respect de la charte d'utilisation qui lui sera communiquée lors de sa première connexion.**

➤ **Le respect de la confidentialité des informations connues durant les stages**

En stage, le respect des règles établies par la direction du Système d'Information Numérique (DSIN) de l'établissement est indispensable.

Il est formellement interdit d'utiliser ou de transmettre les données personnelles et cliniques des patients de quelque manière que ce soit, notamment d'utiliser des IA grand public (ChatGPT, Copilot, Gemini, etc.) pour traiter, générer ou stocker des données réelles de patients, des informations sensibles (identité, diagnostics, comptes-rendus, imagerie). Il est également interdit d'utiliser des cas cliniques issus de stages sans anonymisation complète et autorisation explicite de la personne intéressée.

➤ **Le respect des bonnes pratiques d'utilisation des réseaux sociaux**

L'utilisation des réseaux sociaux reste du domaine de la sphère privée et ne doit en aucun cas véhiculer des éléments portant atteinte à la réputation des élèves et des personnels exerçant dans l'institut.

Un guide « des bonnes pratiques des réseaux sociaux » est présenté en début de formation et doit être respecté.

Un élève qui écrit sur sa page personnelle de réseau social, même de chez lui, c'est à dire en dehors des heures qu'il doit consacrer à son activité de formation, engage ainsi sa responsabilité sur le contenu.

Aucune publication sur les réseaux sociaux ne doit impliquer :

- l'institut de formation;
- l'ensemble des structures d'accueil en stage ni l'ensemble des personnels qui y exerce une fonction ;
- toute personne présente temporairement dans l'institut de formation;
- toute personne rencontrée lors des stages.

Une personne impliquée à son insu peut porter plainte pour diffamation auprès du procureur de la République, et l'élève auteur peut se voir infliger une sanction pécuniaire et/ou pénale à l'issue d'un procès en « diffamation ».

Dans tous les cas prévus par la loi sur la presse et la communication (injures, diffamations, atteinte à la vie privée...), l'élève auteur de publication(s) peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Article 31 - Situations exceptionnelles de crise sanitaire (plan blanc, plan rouge ...)

Dans le cadre de situations exceptionnelles de crise sanitaire, les élèves peuvent être tenus de se mettre à disposition des autorités compétentes.

Article 32 - Démarche qualité - Gestion des réclamations

Dans le cadre de la démarche qualité, l'institut de formation met en œuvre une modalité de recueil des réclamations, aléas et difficultés, afin de s'inscrire dans une amélioration continue de la prestation.

Le formulaire de réclamation est accessible sur la page d'accueil du site internet de l'IMS <https://formations.chu-bordeaux.fr/>.

2. Sanctions et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Article 33 - Opportunité des poursuites

Tout fait répréhensible contraire au présent règlement est susceptible d'entraîner des poursuites devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Tout manquement à ce règlement intérieur amènera la direction à :

- Prononcer un rappel à la règle à l'élève.
Après trois rappels, elle formulera un avertissement motivé et notifié par écrit sans consultation de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
En cas de nouveau rappel à la règle après un avertissement sus cité, la situation de l'élève sera présentée devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
- Présenter la situation de l'élève devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Cette instance prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

Elle peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de l'institut pour une durée maximale d'1 an ou exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de 5 ans.

Un avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation de la section pour le traitement des situations disciplinaires. **Le directeur de l'institut se réserve le droit d'apprécier toute situation pouvant faire objet d'un avertissement.**

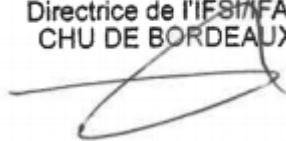
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, etc.).

Le 27/08/2025

Cécile AMEYE
Directrice des soins
Directrice de l'IFSAFAS
CHU DE BORDEAUX



Cécile AMEYE
Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant
du CHU de BORDEAUX

ANNEXE 1

Conduite à tenir en cas d'accident de travail ou de trajet en stage ou en formation

Étape 1 : Définir le type d'accident :

- Accident de travail : survenu pendant le stage (clinique ou autre).
- Accident de trajet : sur le chemin entre le domicile et le lieu de stage ou de cours.

Étape 2 : Réagir rapidement (sous 48h)

Prévenir immédiatement :

1. Le lieu de stage
2. L'institut de formation

 En cas d'urgence (hospitalisation), demander à quelqu'un de prévenir si c'est possible.

Étape 3 : En cas d'accident d'exposition au sang (AES) :

1. Contacter immédiatement le service de médecine préventive du site
2. Remplir avec la RH le formulaire d'accident de travail
3. Faire compléter le formulaire CERFA par un médecin
4. Transmettre les documents au secrétariat de l'institut/école
5. Document de procédure en cas d'AES à télécharger sur E-Notitia ou à demander au secrétariat de l'institut

Étape 4 : Préparer les documents nécessaires :

Accident de trajet :

- Explication de l'accident
- (Éventuellement) constat / certificat médical

Accident de travail :

- Explication de l'événement
- Déclaration d'accident
- Attestation(s) de témoin(s)
- Certificat médical (si consultation)

Accident d'exposition au sang :

- Formulaire de déclaration rempli
- Formulaire CERFA rempli par un médecin

Étape 5 : Après l'accident :

L'institut effectue la déclaration sur :

 www.net-entreprises.fr ou, selon les cas, demande au terrain de stage de bien vouloir le faire.

Étape 6 : Reprise après un arrêt prolongé :

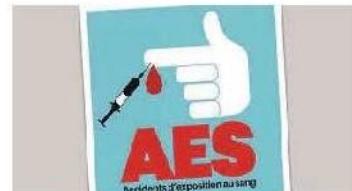
Avant de reprendre les cours ou le stage, contacter le service de médecine préventive de l'institut.

ANNEXE 2

Conduite à tenir en cas d'AES



CENTRE
HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE
BORDEAUX

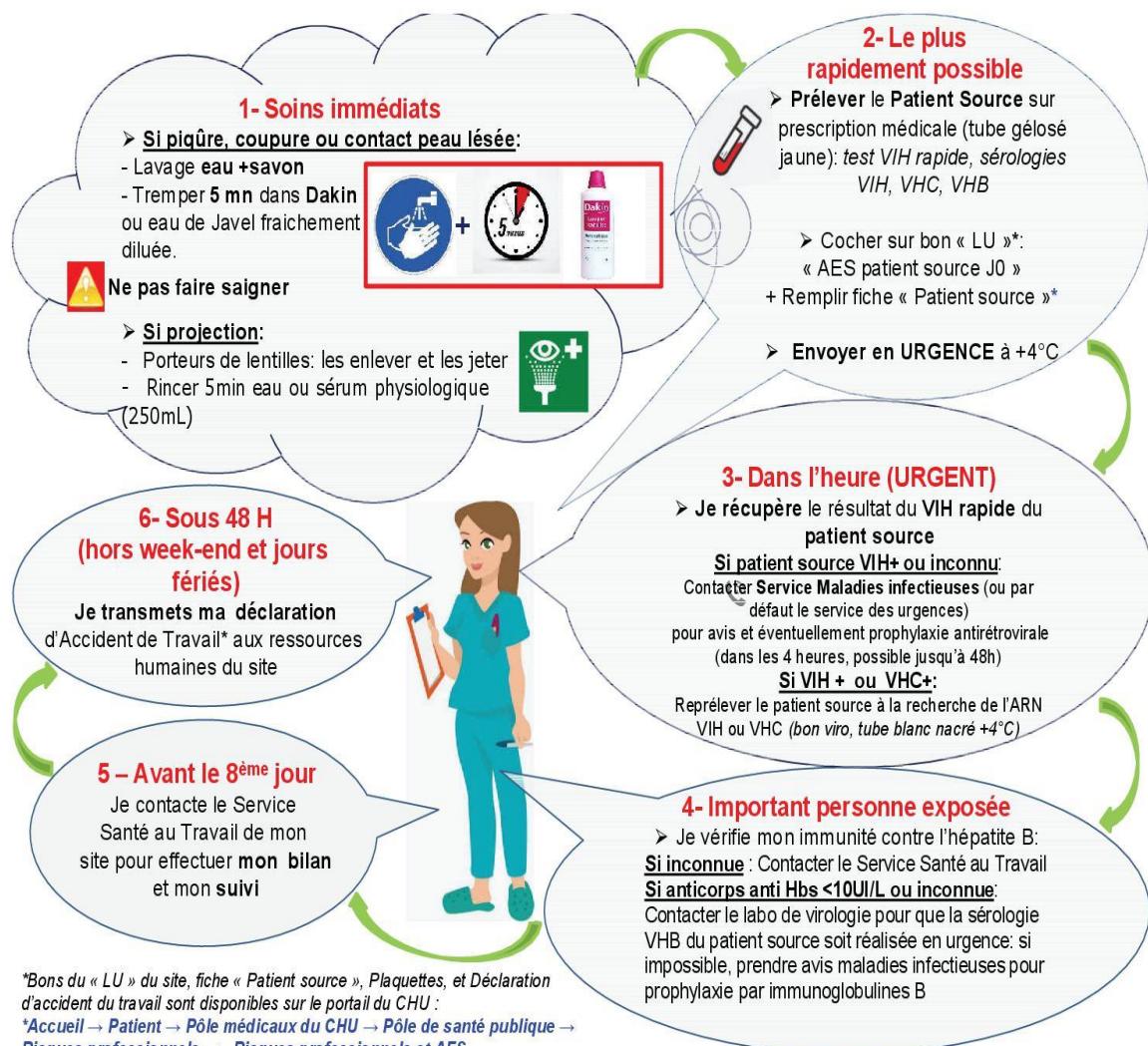


*Conduite à tenir lors d'un **Accident d'Exposition au Sang** : Comment se protéger et réagir ?*

Qu'est ce qu'un AES?

= *Tout contact avec du sang, un liquide biologique contenant du sang ou susceptible d'en contenir, survenant par:*

- **Effraction cutanée** (piqûre, coupure)
- **Projection muqueuse** (yeux, bouche, narines) ou **peau lésée** (plaie, excoriation, eczéma...)



Comment réduire le risque d'AES ?

- ✓ Soins à risque de contact avec du sang, un liquide biologique ou si peau lésée



Soins à risques de projection



- ✓ Placer le conteneur DASRI à proximité du soin, sans atteindre la limite de remplissage!
- ✓ Jeter directement les OPCT



 Ne jamais recapuchonner
Etre formé à l'utilisation du matériel de sécurité



Service de santé au travail (STT) du CHU

Ouvert du Lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Groupe Hospitalier Pellegrin et Saint André

Secrétariat : 05 56 79 55 02 ou 95502

IDE : 05 56 79 87 45 ou 98745 ou 15466

Groupe hospitalier Sud

Secrétariat : 05 57 65 65 08

IDE : 33007

Services référents VIH : Service de maladies infectieuses

• Hôpital Pellegrin

Secrétariat : **05 56 79 55 78 ou 95578**

Les Week-end, nuits et jours fériés uniquement :

URGENCES Pellegrin: 05 57 82 04 05 ou 72066 (IDE accueil) ou 14813 (admissions)

• Hôpital Saint André

Secrétariat: **05 56 79 57 33 ou 43433**

URGENCES Saint André: 05 56 79 58 42 ou 95842

• Hôpital groupe SUD

A appeler en priorité : **05 57 65 63 52**

Secrétariat : 05 57 65 64 83

Les Week-end, nuits et jours fériés uniquement :

05 57 65 64 04

ANNEXE 3
Charte de la laïcité dans les services publics

CHARTE de la laïcité DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.